

## Arrêt

n° 320 444 du 22 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 311 790 du 26 août 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA /oco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 6 octobre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 30 septembre 2023 au 28 janvier 2024, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le visa délivré porte notamment la mention « B41 », dès lors que la partie requérante doit, notamment, déposer une attestation d'inscription prouvant qu'elle est inscrite dans l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel elle a reçu son visa.

1.2 Le 9 octobre 2023, l'université de Mons (ci-après : l'UMons) a informé la partie requérante, par courriel, qu'elle avait classé sans suite sa demande d'inscription pour l'année académique 2023-2024 en raison de l'arrivée tardive de cette dernière.

1.3 Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 25 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 15 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 août 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'intéressée a été entendue par la ZP Mons-Quévy le 14.08.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

#### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Madame, qui se nomme :*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...]*

*Lieu de naissance : [...]*

*Nationalité : Côte d'Ivoire [sic]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### ***MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*L'intéressée a bénéficié d'un visa D pour accomplir des études d'architecture à UMons. Son titre de séjour provisoire a été écourté au moyen d'une annexe 12 émise le 28.03.2024 et notifiée le même jour.*

*L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis le mois d'octobre 2023 pour faire des études. Elle est inscrite dans une haute école à Bruxelles. Selon le dossier administratif, elle devait s'inscrire à UMons. Elle explique qu'elle va s'inscrire cette année à UMons, mais qu'elle n'a pas voulu retourner dans son pays entretemps car cela lui aurait coûté trop cher. Elle explique être hébergée chez des amis de sa famille à Mons. Tout [sic] sa famille vit en Côte d'Ivoire.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2023 pour ses études. Un ordre de quitter le territoire a été introduit le 28.03.2024, notifié à l'intéressée le même jour. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressée aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressée ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat*

contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis l'annexe 12 notifiée le 28.03.2024.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.03.2024. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] a exécuté cette décision ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.03.2024. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] a exécuté cette décision.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis le mois d'octobre 2023 pour faire des études. Elle est inscrite dans une haute école à Bruxelles. Selon le dossier administratif, elle devait s'inscrire à UMons. Elle explique qu'elle va s'inscrire cette année à UMons, mais qu'elle n'a pas voulu retourner dans son pays entretemps car cela lui aurait coûté trop cher. Elle explique être hébergée chez des amis de sa famille à Mons. Tout [sic] sa famille vit en Côte d'Ivoire. L'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2023 pour ses études. Un ordre de quitter le territoire a été introduit le 28.03.2024, notifié à l'intéressée le même jour. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressée aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressée ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.6 Dans son arrêt n° 311 790 du 26 août 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.5.

1.7 Une ordonnance du 17 septembre 2024 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a ordonné la libération de la partie requérante.

1.8 Le 17 septembre 2024, la partie requérante a été libérée.

1.9 Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, suite à la demande visée au point 1.4. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 328 712.

## **2. Questions préalables**

2.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

## **3. Recevabilité du recours – ordre de quitter le territoire**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en soutenant ensuite que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension [lire : l'annulation] de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas de suspension [lire : d'annulation] de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du Conseil]. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

3.2 Lors de l'audience du 27 novembre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante ne répond rien. La partie requérante rappelle qu'elle est inscrite à l'Université de Liège, et renvoie à la sagesse du Conseil s'agissant des moyens.

La partie défenderesse maintient son exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, et la partie requérante répond qu'elle a toujours un intérêt.

### **3.3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 août 2024.**

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 28 mars 2024, d'un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), lui notifié entre le 28 mars 2024 et le 4 avril 2024. Le Conseil constate à ce sujet que cet ordre de quitter le territoire existe, a été notifié régulièrement à la partie requérante et comporte la mention des voies de recours qui existaient à l'encontre de cette décision.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), pris le 28 mars 2024. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>1</sup>.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>2</sup>.

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable<sup>3</sup>, une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n°11 (ci-après : le Protocole additionnel).

### 3.3.2 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.3.2.1 La partie requérante soutient à ce sujet que « à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ; Que partant, la partie adverse fait preuve de défaut de motivation et/ou d'inadéquation dans ses motifs en ce qui concerne la vie de privée [de la partie requérante] ; [...] Qu'il apparaît dès lors manifeste que les décisions querellées ne répondent pas en tous points aux exigences légales ; [...] ».

Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution et poursuit « [q]ue, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'en égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la [loi du 15 décembre 1980] et ont un effet direct ; [...] ]

• En fait

En l'espèce, la partie requérante est arrivée sur le territoire du royaume munie d'un visa pour études. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu finaliser son inscription à l'université de Mons ; Elle s'est donc inscrite dans un établissement d'enseignement privé et a introduit une demande de séjour, laquelle a été rejetée par la partie adverse. L'administration communale lui a conseillé de soumettre une nouvelle demande de séjour, ce qu'elle a fait ; En toute confiance, la partie requérante a relancé la commune pour demander à l'agent de quartier de procéder à l'enquête de résidence, comme prescrit par la loi. [...] ; De plus, étant scolarisée en Belgique, la partie requérante a noué des relations très fortes avec ses amis et connaissances ; Un retour forcé de la partie requérante vers la Côte d'Ivoire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour les motifs suivants :

- Interruption des études entamées par la partie requérante.
  - Séparation prolongée d'avec ses amis et connaissances.
  - Impossibilité d'obtenir l'effet utile de sa procédure de demande d'autorisation de séjour.
- [...]

<sup>1</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

<sup>2</sup> jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

<sup>3</sup> Dont le Conseil tient compte, aux termes d'une lecture extrêmement bienveillante de la présente requête en annulation.

Qu'en ordonnant ainsi à la partie requérante de quitter le territoire avec maintien, sans tenir compte de sa vie privée établie en Belgique ni de l'effet utile de la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale; Que, par conséquent, elle viole le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la [CEDH] ; [...] Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire» de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ; Qu'ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ».

3.3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>4</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>5</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>6</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante en raison de ses « relations très fortes avec ses amis et connaissances » nouées dans le cadre de ses études entamées en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de les étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3.3.3 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

3.3.3.1 La partie requérante soutient à ce sujet que « à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ; [...] Qu'il apparait dès lors manifeste que les décisions querellées ne répondent pas en tous points aux exigences légales ; [...] ».

Elle soutient ensuite « [que, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de

<sup>4</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>5</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>6</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'eu égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la [loi du 15 décembre 1980] et ont un effet direct ; [...]

• En fait

[...] Au cours de cette enquête, elle a été privée de liberté puis conduite dans un centre fermé ; Cette attitude de la partie adverse, qui porte sérieusement atteinte à la sécurité juridique et à la légitime confiance des citoyens envers l'administration, a profondément traumatisé la partie requérante et l'a plongée dans un état de stress généralisé ; [...] Un retour forcé de la partie requérante vers la Côte d'Ivoire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour les motifs suivants :

[...]

• Traumatisme important résultant des circonstances ayant entraîné son arrestation.

[...] ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la [CEDH] ; [...] Que la partie requérante observe, enfin, qu'en raison des circonstances ayant entouré son arrestation, à savoir qu'elle a eu lieu dans le cadre d'une enquête de résidence pourtant prescrite par la loi, il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle pourrait être confrontée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui soulève la question de la violation de l'article 3 de la CEDH. Cette attitude des autorités a en effet provoqué un sérieux traumatisme chez la partie requérante et a entaché sa légitime confiance envers l'administration ».

3.3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante<sup>7</sup>, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer, sans plus ample précision, les conditions de son arrestation – le Conseil rappelant au demeurant qu'il n'est pas compétent s'agissant de la décision de maintien de la partie requérante –, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 2 du Protocole additionnel, le Conseil observe que la partie requérante fait uniquement valoir que la partie requérante « poursuit ses études » et que « sa nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études est actuellement en traitement ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas autorisée à séjourner en Belgique en sa qualité alléguée d'étudiante.

De plus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 le 25 juin 2024 par la partie requérante, telle qu'elle visée au point 1.4, force est de constater que l'administration communale de la ville de Mons l'a transmise à la partie défenderesse par courriel du 18 septembre 2024, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police

<sup>7</sup> voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante »<sup>8</sup> (le Conseil souligne).

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité des décisions attaquées. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue<sup>9</sup>.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 2 du Protocole additionnel.

3.3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune argumentation à cet égard.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 6 de la CEDH.

### 3.3.6 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

3.4 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), pris le 28 mars 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## 4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 2 du Protocole additionnel, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 7 de la Charte, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, elle fait tout d'abord valoir qu'« [e]n l'espèce, la décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien prise à l'encontre de la partie requérante apparaît découler d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments du dossier administratif, notamment le fait que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle est actuellement en cours de traitement. Cette décision repose en outre sur des motifs non pertinents, non admissibles et non raisonnables. De même, le risque de fuite est allégiement contredit par le comportement de [la partie requérante] ainsi que de sa situation personnelle.

Il convient en ce sens d'observer que :

- [La partie requérante] réside à une adresse connue,
- Elle est scolarisée,
- Elle est très proactive dans ses relations avec l'administration[.]
- Elle ne fait l'objet d'aucun signalement de police,
- La police s'est rendue au domicile de la partie requérante a [sic] l'initiative de cette dernière[.]
- Elle justifie de l'existence d'une procédure de régularisation, actuellement en cours de traitement.

Ainsi, au vu de l'attitude adoptée jusqu'ici par la partie requérante, notamment sa proactivité dans ses relations avec l'administration, il n'existe aucun motif de sa part pour se soustraire à une quelconque injonction policière ou administrative, puisqu'elle entend obtenir la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, qui est encore pendante. Les décisions contestées s'avèrent dès lors non fondées lorsqu'elles ne prennent pas en compte la situation complète de [la partie requérante] ».

<sup>8</sup> Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012.

<sup>9</sup> C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676, C.E., 11 février 1999, n°78.664, C.E., 16 septembre 1999, n°82.272.

4.3 Elle soutient ensuite que « cependant, à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ; Que partant, la partie adverse fait preuve de défaut de motivation et/ou d'inadéquation dans ses motifs en ce qui concerne la vie de privée de [la partie requérante] ; Que s'agissant de l'interdiction d'entrée il convient de lire ce qui suit : Que même si un requérant a fait l'objet d'une décision donnant lieu à une mesure d'éloignement très contraignante telle qu'une interdiction d'entrée comme a fait l'objet [la partie requérante], la jurisprudence européenne reste constante à l'idée que : « Dès lors qu'une personne invoque son droit au respect de la vie familiale, l'État qui estime devoir faire obstacle à l'exercice de ce droit doit vérifier concrètement la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale et procéder à une mise en balance des intérêts en présence, en l'occurrence l'intérêt de l'individu de voir sa vie familiale protégée et celui de l'État de contrôler l'immigration illégale ». Qu'une interdiction d'entrée sur le territoire ne doit faire obstacle à une postérieure demande de régularisation de séjour dès que les intérêts de la vie familiale et privée *[sic]* sont menacés [...], Que concernant cette interdiction d'entrée, il sied de se référer aux considérations évoquées supra lesquelles justifient le bien-fondé de sa présence actuelle en Belgique [ ; ] Qu'il apparaît dès lors manifeste que les décisions querellées ne répondent pas en tous points aux exigences légales ; [...] Qu'en égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et ont effet direct ».

Sous un point « 2. En fait », elle estime qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante est arrivée sur le territoire du royaume munie d'un visa pour études. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu finaliser son inscription à l'université de Mons. Elle s'est donc inscrite dans un établissement d'enseignement privé et a introduit une demande de séjour, laquelle a été rejetée par la partie adverse. L'administration communale lui a conseillé de soumettre une nouvelle demande de séjour, ce qu'elle a fait. En toute confiance, la partie requérante a relancé la commune pour demander à l'agent de quartier de procéder à l'enquête de résidence, comme prescrit par la loi. Au cours de cette enquête, elle a été privée de liberté puis conduite dans un centre fermé. Cette attitude de la partie adverse, qui porte sérieusement atteinte à la sécurité juridique et à la légitime confiance des citoyens envers l'administration, a profondément traumatisé la partie requérante et l'a plongée dans un état de stress généralisé. De plus, étant scolarisée en Belgique, la partie requérante a noué des relations très fortes avec ses amis et connaissances. Un retour forcé de la partie requérante vers la Côte d'Ivoire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour les motifs suivants :

- Interruption des études entamées par la partie requérante.
- Séparation prolongée d'avec ses amis et connaissances.
- Impossibilité d'obtenir l'effet utile de sa procédure de demande d'autorisation de séjour.
- Traumatisme important résultant des circonstances ayant entraîné son arrestation.

[...] Qu'en ordonnant ainsi à la partie requérante de quitter le territoire avec maintien, sans tenir compte de sa vie privée établie en Belgique ni de l'effet utile de la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale; Que, par conséquent, elle viole le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ».

## 5. Discussion

5.1 À titre préliminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que la violation de l'article 5 de la directive 2008/115 et des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, au vu des développements exposés au point 3. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de ces dispositions.

5.2 Sur le **reste du moyen unique**, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées

par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [I]l'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »<sup>10</sup>.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.03.2024. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] a exécuté cette décision* ». La partie défenderesse y a donc reproduit une des raisons pour lesquelles aucun délai n'a été accordé pour quitter le territoire, qui motivent l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à son égard.

Même si le recours, introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, a été déclaré irrecevable en raison de l'absence de l'intérêt requis, le Conseil estime devoir procéder à un contrôle incident de ces motifs, puisqu'ils sont à la base de la prise de la seconde décision attaquée.

Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il suffit à justifier l'absence de délai donné pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, à fonder l'interdiction d'entrée attaquée. Les deuxième et troisième motifs, relatifs à l'absence d'introduction de demande de séjour ou de protection internationale et à la collaboration de la partie requérante avec les autorités, sont donc surabondants. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, est dépourvue d'effet utile, puis qu'à la supposer fondée, elle ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

5.3.2 D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *[I]l'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

5.3.3 Partant, la seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

5.4 S'agissant de la violation alléguée de sa vie privée, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2, desquels il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée dont elle se prévaut. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « une interdiction d'entrée sur le territoire ne doit faire obstacle à une postérieure demande de régularisation de séjour dès que les intérêts de la vie familiale et privé [sic] sont menacés » n'est donc pas pertinente.

5.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

<sup>10</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT